

1593 compte de 12 années de pension à Angers de Cecile Gault fille de Laurent M^d à Pouancé (AD49-5^E6/30)

retranscription littérale par Odile Halbert en janvier 2004

Cécile Gault est la seule parmi les innombrables Gault à porter ce prénom. Elle a manifestement perdu sa mère à sa naissance, et est élevée par une veuve de très bonne bourgeoisie à Angers. Son père, Laurent Gault, M^d à Pouancé, l'a mise en pension à Angers pour y recevoir une éducation bourgeoise, car à cette époque il n'existe pas encore de pension religieuse pour les filles, si ce n'est le couvent de Nyoiseau. Les visites du père furent être rares, comme les quittances par missives des versements de pension l'attestent. Outre les 20 écus de pension annuelle, il envoit beurre, laine et suif. Cécile a probablement 13 ans à l'issue de cette pension, car elle se marie en 1601 seulement, or, un père veuf marie vite sa fille tôt, voir le plus tôt possible. Elle n'a donc jamais connu sa mère. Cécile signe l'acte avec son père, ce qui est la marque d'une éducation très bourgeoise car fort rare chez les jeunes fille de l'époque ! Elle fera d'ailleurs un beau mariage.

f^o1

1. Le troiesme jour de septembre mil V^C quatre
2. vingtz treze après midy
3. en la court du Roy notre sire à Angers ont esté
4. par d^{vt} nous notaire personnellement establiz et deument
5. soubmiz honorable femme Jacquine
6. Guilbault V^e de deffunct Anthoine
7. Delespine demeurant en la paroisse de Saint
8. Michel de la Palludz de ladite ville d'une
9. part, et honneste homme Laurent Gault
10. marchand demeurant à Pouencé d'autre part, lesquelz
11. ont fait ce jour entre eulx le compte et
12. accord qui s'ensuyt, c'est assavoir qu'icelle
13. Guilbault a compté avecq ledit Gault de
14. toutes les pentions nourritures et entretenement
15. de Seceille Gault sa fille
16. depuis le jour de Noël mil V^C quatre vingtz ung jusques au jour et
17. fête de Noël dernier qui sont douze années
18. à raison de vingt escuz par an revenant
19. ensemble à la somme de deux cent quarente
20. escuz sol sur laquelle somme ladite Guilbault
21. a déduict et pre... audit Gault pour sa dite
22. fille la somme de trente escuz sol que
23. elle confesse avoir receue dudit Gault
24. en déduction desdites pentions comme apert
25. par la quitance d'icelle Guilbault du

f^o2

1. sixiesme may quatre vingtz dix par une
2. part et la somme de vingt escuz par autre
3. et moyen par ledit Gault à ladite Guilbault
4. comme apert par sa letre missive
5. faisant mention de la réception de ladite
6. somme en dabte du vingtiesme janvier
7. quatre vingtz sept par autre, et en

8. la somme de trente troys escuz ung
9. tiers aussy receue par ladite Guilbault
10. dudit Gault en déduction desdites pentions comme
11. appert par la quictance du cinquiesme
12. décembre quatre vinctz huict par autre part
13. et encore la somme de vingtz cinq escuz sol
14. aussy receue par icelle Guilbault
15. dudit Gault en déduction desdites pentions
16. aussi comme appert par la lettre missive
17. d'icelle Guilbault portant réception de
18. ladite somme de vingt cinq escuz par autre
19. part, lesdites quictances
20. et missives signées en ces motz
21. Jacqueline Guilbault, lesquelz seings elle a
22. recongeuz estre ses seings manuels et
23. autre receuz, les sommes mentionnées par lesdits
24. escriptz qui reviennent et se montent

f°3

1. ensemble à la somme de cent huict escuz ung
2. tiers qui déduction faicte d'icelle somme
3. sur ladite somme de deux cens quarente
4. escuz ne reste à paier à icelle que la
5. somme de cent trente ung escuz deulx tiers
6. sur laquelle somme ladite Guilbault
7. a reçue et reçoit dudit Gault la somme
8. de trente ung escuz deux sol
9. à laquelle somme ilz ont composé et
10. accordé par D^{vt} nous tant pour du beurre
11. laine et suif que ladite Guilbault a confessé
12. icelui Gault lui avoir baillé et fourny
13. pendant lesdites douze années
14. et pour le regard du
15. surplus montant cent escuz iceluy
16. Gault les a présentement et au vue de nous
17. paieuz contant à ladite Guillebault qu'elle
18. a euz et receuz en quatre cent quartz
19. d'escu au poix et prix de l'ordonnance royale
20. tellement que de toutte ledite somme de deux
21. cens quarente escuz icelle Guillebault
22. s'en est tenue et tient a contant et
23. bien payée et en a quité et quite
24. ledit Gault sa dite fille et tous autres

f°4

1. à ce stipullant et acceptant et moyennant
2. ces présentes et en considération desquelles icelle
3. Guilbault s'est contantée de ladite
4. somme de vingtz escuz par an pour les
5. causes que dessus, iceulx Gault et
6. ladite Seicille sa fille avecq l'authoricté
7. de sondit père aussy establie et soubmise
8. sous ladite court ont pareillement quicté
9. et quictent ladite Guillebault des services
10. par icelle Seceille faitz à icelle

11. Guillebault tant pendant lesdites douze
12. années que auparavant icelles, et par
13. le moyen de tout ce que dessus que fect
14. pour compte donné et faict d'entre
15. lesdites partyes, pour les causes desquelles ils demeurent quictent
16. respectivement l'ung vers l'aultre, et a
17. ledit Gault présentement rendu à icelle Guillebault
18. lesdites quictances et missives que dessus
19. dactées comme nulles, par le moyen de
20. ces présentes que lesdites partyes ont
21. respectivement stipullées et acceptées,
22. stipullent et acceptent pour eux leurs
23. hoirs, auquel compte final accord

f°5

1. et quictance de tout ce que dessus est
2. dict tenir sans y contrevenir et domaiger
3. obligent iceulx establiz respectivement
4. eulx leurs hoirs et avecque tous leurs
5. biens, et renonceant par foy jugement en compdemnation,
6. faict et passé audit Angers en notre maison
7. en présence de Me Louys Allain et de Guillaume
8. Jacrin praticiens demeurantz audit Angers tesmoings
9. saizis pour les causes susdites
10. *signé Jacquine Guilbault, L. Gault, Jacrin, Allain, Cécile Gault, Bertrand notaire*